



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **10 MARS 2022**

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° **22-052**

RELATIF À L'APPEL À PROJETS RÉGIONAL DU PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES »

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

Vu le régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu la circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;

Vu la circulaire n° 2020-06 du 07 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04/03/2021 portant sur le Plan France Relance – Cadrage de la voie hors PDR de la mesure « Plantons des haies » relative à l'aide à l'animation et à l'investissement pour la plantation de haies et de systèmes agroforestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 relatif à l'appel à projets régional du programme « Plantons des Haies » ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif « investissements » du programme « Plantons des haies » pour 2022,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'article 2 de l'arrêté initial du 15 mars 2021

Les demandes d'aide relatives au dispositif investissements sont à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège du bénéficiaire selon les modalités prévues dans l'appel à projets joint en annexe. Les dates limites de dépôt des demandes d'aide sont fixées au 15 avril 2022 pour la première vague de dépôt et au 15 juin 2022 pour la seconde. Les demandes déposées à partir du 16 juin 2022 seront irrecevables.

Article 2 : Modification de l'article 3 de l'arrêté initial du 15 mars 2021

Les conditions d'éligibilité, d'admissibilité, les modalités financières de l'intervention, les engagements, les indicateurs de suivi du programme et les recommandations demandés aux bénéficiaires ainsi que les modalités de régulation budgétaire à mettre en œuvre par la DRAAF sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Modification de l'article 5 de l'arrêté initial du 15 mars 2021

La répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région. Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 362 05 01 00 03 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA). Les DDT assurent l'instruction, l'engagement des dossiers et l'attribution individuelle des aides de l'État aux bénéficiaires. Cet article modifie l'article 5 de l'arrêté initial.

Article 4 : Les autres articles sont inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL

Appel à projets relatif au programme « Plantons des haies ! » en Auvergne-Rhône-Alpes



ANNEXE A L'ARRÊTÉ

**APPEL À PROJETS RELATIF AU PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES ! »
EN AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Relance, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une l'aide à l'investissement pour des plantations de haies et de systèmes agroforestiers dans les exploitations agricoles liés à la production primaire suite à l'appel à projets lancé le 15 mars 2021.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/France-relance-Appel-a-projets,3935>

Textes de référence :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;
- Circulaire n° 2020-06 du 07 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04/03/2021 portant sur le Plan France Relance – Cadrage de la voie hors PDR de la mesure « Plantons des haies » relative à l'aide à l'animation et à l'investissement pour la plantation de haies et de systèmes agroforestiers.

Sommaire

1.	Contexte et objectif	3
2.	Cadrement réglementaire du dispositif « investissement »	4
2.1.	Bénéficiaires éligibles	4
2.2.	Dépenses éligibles	5
2.3.	Application du barème national.....	5
2.4.	Critères d'admissibilité.....	6
2.5.	Taux d'aide et plancher	6
2.6.	Engagements	6
2.7.	Recommandations	7
2.8.	Indicateurs de suivi du programme	8
3.	Calendrier de dépôt, modalités d'instruction et de sélection des demandes.....	8
3.1.	Calendrier et dépôt des demandes	8
3.2.	Instructions des demandes : dispositions communes	9
4.	Modalités de paiement, contrôles et sanctions	11
4.1.	Montant de la subvention et régimes d'aides	11
4.2.	Modalités de paiement de la subvention	11
4.3.	Contrôles et sanction	12
	Annexe 1 – Barèmes nationaux pour la plantation.....	13
1.1.	Barème national pour la plantation de haies.....	13
1.2.	Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires.....	14
	Annexe 2 – Adresses et contacts en DRAAF et DDT.....	15

1. Contexte et objectif

Le plan France Relance, annoncé par le gouvernement le 03 septembre 2020, comporte un important volet consacré à la transition agricole, alimentaire et forestière avec 1,2 milliards d'euros dédiés à cet accompagnement. Ces crédits sont répartis selon 5 thématiques. Le présent appel à projets s'inscrit dans la thématique « Accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable et de qualité pour tous », déclinée en 11 mesures.

Parmi ces mesures, le programme « Plantons des haies », alimenté par une enveloppe nationale de 50 millions d'euros, vise l'objectif de 7 000 km de haies plantées en 2 ans à l'échelle nationale sur les parcelles agricoles, permettant ainsi d'augmenter significativement les dynamiques de plantations de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles françaises.

Les haies et les arbres champêtres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, stockage de carbone) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

Les objectifs sont de soutenir la plantation ou la reconstitution des haies bocagères et le développement de l'agroforesterie et d'inciter les agriculteurs, structures associatives ou économiques et les collectivités territoriales à entamer cette démarche en éliminant les freins économiques, techniques et psychologiques à la reconstitution des haies. La finalité principale des haies et des arbres intra-parcellaires implantés dans le cadre de ce programme est leurs contributions aux aménités environnementales positives. La valorisation à long terme des haies sous forme de bois d'œuvre, de bois énergie, de plaquettes... est possible mais ne constitue pas l'axe de choix des essences lors de l'implantation.

En Auvergne-Rhône-Alpes l'enveloppe allouée initialement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à ce programme est de 2 935 000 €, principalement orientée vers l'investissement (80%) pour 2021-2022.

L'appel à projets de 2021 a permis de sélectionner, en juin dernier, 26 structures d'animation labellisées pour assurer l'animation territoriale de ce programme, principalement orientée sur l'animation en lien direct avec le suivi technique et administratif des projets de plantation. Tous les départements de la région, sauf l'Ain sont couverts. Les demandes d'aides d'animation réalisées en 2021 portaient sur environ 630 000€ soit 21 % des crédits alloués, et sont intégralement engagées à ce jour, permettant d'assurer l'animation globale du programme.

Le dispositif de soutien à l'investissement pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, ouvert depuis mi juin, permet le dépôt en DDT des projets des exploitants agricoles, sous couvert d'accompagnement par une structure animatrice labellisée.

Cet appel à projets a pour objet le déploiement de ce programme en Auvergne-Rhône-Alpe. Il vise à renforcer les capacités à engager des **projets de plantations de haies ou d'alignements**

d'arbres intra-parcellaires sur les surfaces agricoles de la région et s'appuie pour 2022 uniquement sur la mise en œuvre du dispositif de soutien à l'investissement pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires. **Les actions d'animation** qui accompagnent ces investissements ont été validées et financées sur des crédits 2021.

Ces dispositifs de soutien au programme « plantons des haies » sont portés par un cadre national, hors PDR en Auvergne-Rhône-Alpes. Ils permettent de mobiliser des financements afin d'engager des chantiers de plantation, tout en s'inscrivant dans une démarche plus globale de gestion de la haie et de l'arbre champêtre. Par son articulation avec les dispositifs existants financés par les Agences de l'Eau, le Conseil Régional, des Conseils départementaux..., ce programme constitue un levier complémentaire aux actions existantes pour tendre vers les objectifs du plan de relance 2020.

2. Cadrage réglementaire du dispositif « investissement »

En Auvergne-Rhône-Alpes, le déploiement de ce programme pour les projets d'investissements à la plantation dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, s'appuiera sur le régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires. Le dossier de demande d'aide est déposé par les bénéficiaires éligibles (exploitations agricoles liées à la production primaire et leurs groupements..) et l'aide est versée directement aux bénéficiaires.

Une synergie est nécessaire entre la mise en œuvre des volets investissements et animation pour placer les agriculteurs au cœur du dispositif en centrant l'animation sur les actions opérationnelles permettant d'accompagner les projets de plantations vers un système « clés en main ».

Pour assurer cette cohérence d'actions et une lisibilité suffisante, les structures d'animation ont été sélectionnées pour un territoire de projets donné selon la pertinence et l'efficacité d'éventuels partenariats mis en place. Les exploitations agricoles de ce territoire devront être suivies par la structure sélectionnée (labellisation) pour réaliser l'accompagnement individuel, financé via le programme « Plantons des haies » ou via d'autres dispositifs déployés par d'autres financeurs.

2.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les espaces agricoles.

Sont visés :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100% d'agriculteurs et les GIEE agricoles.

Ne sont pas éligibles les exploitations dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (activités équestres...).

2.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.

Pour identifier un reste à charge, facile à instruire et garant de la bonne appropriation de la plantation **le poste mise en place des plants est inéligible pour les haies et alignements d'arbres intraparcellaires** (sur barème ou devis).

Travaux liés à la plantation : achat pour des plantations de haies non productives (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intra-parcellaires non productifs (agroforesterie, avec une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail).

Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés (taille de formation pour 3 saisons de végétation, regarnissage, etc.). En cas d'utilisation du système devis-facture, la taille de formation est éligible jusqu'à 3 ans après la plantation (maximum 3 saisons de végétation) si les interventions sont en amont du dépôt de la demande de paiement (au plus tard le 31 mars 2024).

Ne sont pas éligibles :

- tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation aval », porté par la structure compétente sélectionnée ;
- la mise en place de haies ou arbres intraparcellaires au sein de parcours de volailles ou dans le cadre de l'insertion paysagère des bâtiments agricoles sont éligibles aux dispositifs Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et Pacte biosécurité et bien-être animal des PDR Auvergne et Rhône-Alpes ;
- les vergers.

2.3. Application du barème national

L'utilisation d'un barème national de coûts standards constitue une simplification importante du dispositif (cf. annexe 1). Cette disposition exonère le demandeur de déposer plusieurs devis à l'appui de sa demande et les factures correspondantes pour le versement de l'aide. En effet, dans le cas du barème de coûts standards, les bénéficiaires potentiels n'ont à soumettre qu'un dossier simplifié. Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service

instructeur et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Le barème national s'applique par défaut, sauf exceptions sous couvert de justification (par exemple si, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, le montant est significativement supérieur aux montants fixés par le barème), validées par le service instructeur.

Les différentes catégories des coûts standards du barème étant identiques aux catégories de dépenses visées par le système devis-facture, il n'est pas possible sur un même projet d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis-facture sur les autres. **Cette particularité bloque la possibilité de co-financement de la même haie avec un autre financeur.**

En cas de recours au système devis-facture, l'aide est établie sur les coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de plantation.

2.4. Critères d'admissibilité

Pour répondre aux exigences des régimes d'aide d'État, le projet ne devra pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide (un début d'exécution correspond à un engagement du bénéficiaire tracé par un devis signé, un bon de commande ou tout autre contrat l'engageant à réaliser ce projet rend le projet inéligible).

Le dépôt de la demande d'aide est ouvert sur un territoire dès lors que la (ou les) structure(s) animatrice(s) est (sont) sélectionnée(s) et labellisée(s).

La demande est admissible uniquement si elle est réalisée sous couvert d'une structure labellisée pour accompagnement individuel du projet selon les modalités prévues. **Le dépôt de dossier en dehors de ce cadre sera inéligible.**

2.5. Taux d'aide et plancher

Le taux d'aide applicable est de 100 % des dépenses éligibles totales du projet, car les dépenses portent sur des investissements non productifs.

Rappel : Un investissement est considéré comme non productif dès lors qu'il s'agit d'un investissement qui ne conduit pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Plancher des projets : 1000 €/projet.

Des dispositifs de régulation budgétaire ne sont pas exclus (par exemple plafonds ou écrêtement de la demande) si nécessaire.

2.6. Engagements

Le candidat à l'aide pour les investissements « plantation agroforestière » accepte les engagements suivants :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;

- informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- transmettre au service instructeur de sa demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;
- déclarer les linéaires implantés dans la PAC ;
- gérer durablement les plantations ;
- retirer les protections contre les dégâts de gibiers et les paillages plastiques au plus tard dans les 4 ans après la plantation ;
- arroser et regarnir si nécessaire (l'objectif étant d'avoir un taux de plants « actifs » d'au moins 85% au bout des 3 ans) ;
- ne pas utiliser de paillage plastique non biodégradable à 100%, à l'exception des zones à forte pression de campagnols ;
- ne pas mettre en place des plantes invasives, des plants de variétés horticoles issues de sélection ou d'hybridation sur des critères esthétiques non adaptés aux conditions pédoclimatiques. Une liste de plantes de ce type est mise à disposition sur le site internet de la DRAAF ;
- implanter au moins 5 essences différentes pour 100 mètres linéaires pour assurer une diversité suffisante ;
- implanter avec une densité minimale de 1 plant par ml en 1 rang ou 1 plant par 1,5 ml en 2 rangs pour les haies et une densité minimale de 30 arbres par hectare, avec des essences non productives,
- ne pas implanter des haies dépassant 2 rangs soit 4 mètres de large ;

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

2.7. Recommandations

La liste des essences n'est pas restreinte aux essences forestières et bocagères autochtones (listes proposées par territoire disponibles sur le site internet de la DRAAF), mais il est recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité de la génétique (matériaux forestiers de reproduction ou plants sous marque « végétal local » par exemple), sur au moins

30% des plants la première année (si la disponibilité le permet) avec un objectif de 50% conformément au barème national. Il sera porté une attention particulière lors du conseil sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, ...) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées.

2.8. Indicateurs de suivi du programme

Pour assurer le suivi du programme les indicateurs suivants doivent être collectés.

- Des indicateurs d'impact sur le suivi des linéaires implantés :
 - o le linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, en kilomètres, prévu lors de l'engagement des dossiers investissements,
 - o le linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, en kilomètres, réalisé lors du paiement des dossiers « investissements ».
- Deux indicateurs de suivi sur les niveaux d'engagement :
 - o le nombre de dossiers retenus,
 - o le niveau de consommation des crédits (montant d'engagement des crédits et montant des paiements réalisés).

Ces indicateurs seront transmis par l'ASP à la DGPE/SDPE/SCPE via l'applicatif Osiris.

3. Calendrier de dépôt, modalités d'instruction et de sélection des demandes

3.1. Calendrier et dépôt des demandes

Les périodes de plantations utilisables dans le cadre du programme sont les hivers 2021-2022, 2022-2023 et le début d'hiver 2023-2024.

Le dépôt des dossiers doit être effectué en version papier (un exemplaire original) et en version numérique auprès de la DDT du siège de l'exploitation (ou pour la Savoie auprès de la DDT de Haute-Savoie, qui assure une mission de l'instruction pour la DDT de Savoie) avant les dates indiquées dans le tableau ci-dessous (cachet de la poste faisant foi).

Volet investissement

À compter du lancement de l'appel à projets 2022, les dates limites de dépôts des demandes de subvention sont fixées au plus tard :

- le 15 avril 2022 en conservant les allocations financières par territoire, notifiées aux structures d'animation le 22 juin 2021, complétées par un éventuel abondement national,
- et le 15 juin 2022, sous réserve de disponibilités de crédits après redéploiement régional et éventuel abondement national (les allocations financières notifiées par la DRAAF le 22 juin 2021 seront caduques).

Les dossiers « investissements » seront engagés dans la limite des crédits disponibles. La DRAAF pourra mettre en œuvre des modalités de régulation budgétaire adaptées, si nécessaire,

par exemple selon la dynamique locale de dépôts des dossiers effectivement constatée depuis le début du programme.

Les dépenses prévisionnelles d'un dossier peuvent couvrir les périodes suivantes : de la date de dépôt de la demande d'aide à la date de fin de réalisation du plan de relance soit début 2024. Le dépôt des dernières demandes de paiement doit être réalisé au plus tard 31 mars 2024.

Le dépôt de dossiers pluriannuels permet un étalement des réalisations jusqu'en début 2024.

Les crédits du programme doivent être engagés avant le 31/12/2022. Les dernières demandes de paiement devront être adressées au service instructeur au plus tard le 31 mars 2024.

Les formulaires de demande de subvention ou de demande de paiement sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/France-relance-Appel-a-projets,3935>

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier de demande d'aide rend l'ensemble du projet inéligible.

3.2. Instructions des demandes : dispositions communes

Le dépôt des dossiers « investissements » est à réaliser auprès de la DDT du siège de l'exploitation (pour les exploitations limitrophes entre départements ou régions, des linéaires de haies ou d'alignements agroforestiers peuvent être localisés hors département ou région du siège de l'exploitation).

Les services instructeurs :

- vérifient la recevabilité du dossier et accusent réception du dossier auprès du demandeur dans un délai de deux mois ;
- vérifient l'éligibilité des structures candidates ;
- décident de l'attribution de la subvention après sélection pour les dossiers d'animation. Cette décision peut se matérialiser par une convention ou un arrêté attributif de subvention. Dans les cas où la subvention attribuée est supérieure à 23000 € pour les porteurs de projet de droit privé, une convention doit être réalisée entre le demandeur et le financeur ;
- notifient les décisions juridiques des aides aux bénéficiaires ;
- procèdent à la saisie des dossiers et aux engagements comptables et juridiques sous OSIRIS ;
- rédigent, signent et notifient la décision.

Après dépôt du dossier de demande d'aide, le service instructeur adressera un récépissé de dépôt de dossier indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers **signés et reçus** avant la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires reçues, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur dans son courriel, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficiera d'une décision d'attribution d'aide fixant notamment le montant d'aide prévisionnel.

La décision d'attribution de l'aide devra mentionner l'origine des crédits utilisés pour le projet, avec la mention « crédits plan France Relance ». Plus globalement, le logo « France Relance » sera apposé sur l'ensemble des documents associés à la mise en œuvre de cette mesure, émanant de l'administration (appel à projets, formulaires, courriers, pages internet, etc.).

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service instructeur qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision (*cf.* décret 2018-514).

Pour obtenir le paiement de la subvention, chaque bénéficiaire adresse à la DDT, à l'issue de l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives dont un décompte récapitulatif des dépenses réellement effectuées pour les dossiers sur devis-facture (factures acquittées par les fournisseurs).

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme d'une période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire (décision de déchéance de l'aide : la même procédure que pour la décision d'attribution sera adoptée).

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-514, le service instructeur informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir.

Comme le prévoit l'article 7 du décret n° 2018-514, le service instructeur dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Attestations sur l'honneur communes au volet « investissement » :

- n'avoir pas sollicité, pour la même action, une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire de demande d'aide ;

- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- être à jour de mes obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts.

4. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

4.1. Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

Selon les actions financées, le taux d'aides du régime d'État concerné s'applique.

4.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. En cas de doute majeur, le service instructeur pourra optionnellement réaliser un contrôle sur place. Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS.

Le paiement des dossiers d'animation sera conditionné à l'atteinte des objectifs en nombre de dossiers d'investissements et en linéaires de plantation (pour prétendre à un versement de 100% des dépenses payables après réalisation des actions d'animation, il faudra atteindre à minima 80% des objectifs (nombre de dossiers d'investissements et linéaires plantés). La décision juridique d'attribution de l'aide intégrera cette notion d'atteinte des objectifs.

Les dernières demandes de paiement devront être adressées au service instructeur au plus tard le 31 mars 2024.

Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Cela devra être indiqué dans la décision juridique. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, si la décision d'attribution les prévoit.

Pour les dépenses établies sur devis-factures, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux d'investissement mène à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d'aide, les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur au montant plancher inscrit dans la présente instruction.

4.3. Contrôles et sanction

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés a posteriori par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées au niveau régional.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Annexe 1 – Barèmes nationaux pour la plantation

1.1. Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur des chantiers représentant la plantation de 509 000 plants réalisés entre novembre 2017 et mars 2018 dans 9 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire (€ HT/ ml) :

Calculé sur la base d'un plant par mètre pour une haie d'un rang (soit 1 arbre/ml) et d'un plant par 1,5 mètre (par rang) pour une haie de 2 rangs (soit 0,75 arbre/ml).

Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et/ou densité différents), ce barème peut être adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.

TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION		
	Haie 1 rang	Haie 2 rangs
Création de talus	3,03 € HT/ml	Sans objet (1)
Mise en place bande enherbée de 3 m de large en référence à la MAEC COUVERT06	0,70 € HT/ml	0,93 € HT/ml (2)
Pose clôtures fixes barbelés (3)	4,50 € HT/ml	4,50 € HT/ml
Pose clôtures fixes électriques	1,50 € HT/ml	1,50 € HT/ml
PLANTATION		
PLANTS achat des plants en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 cm (2 ans), avec 50 % Végétal Local (surcoût plant Végétal Local 0,20 € inclus)	1,71 € HT/ml	2,28 € HT/ml
PREPARATION DU SOL	1,32 € HT/ml (4)	1,76 € HT/ml (4)
PLANTATION – Non éligible mise place des plants	1,20 € HT/ml (4)	1,59 € HT/ml (4)
PROTECTIONS achat et pose des protections gibiers	1,63 € HT/ml	2,17 € HT/ml
PAILLAGE : achat et pose du paillage	1,95 € HT/ml	2,60 € HT/ml
TOTAL	7,81 € HT/ml	10,40 € HT/ml
ENTRETIEN POST-PLANTATION		
entretien plantation - année n+1	0,62 € HT/ml	0,83 € HT/ml
entretien plantation - année n+2	0,53 € HT/ml	0,71 € HT/ml
entretien plantation - année n+3	0,45 € HT/ml	0,60 € HT/ml
TAILLE DE FORMATION 1ère taille plantation – année n+3	1,08 € HT/ml	1,44 € HT/ml
TOTAL	2,68 € HT/ml	3,58 € HT/ml

(1) Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang.

- (2) Il faut comptabiliser +1 m par rang supplémentaire (soit 4 m pour une haie de 2 rangs).
 (3) La longueur de clôture reste la même, quelle que soit la largeur de la haie.
 (4) ventilation du poste sol sous réserve de confirmation du barème national

1.2. Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur des chantiers, représentant la plantation de 58 180 plants, réalisées depuis 2020 dans 5 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 20 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Rappel :

- *les vergers ne sont pas éligibles.*
- *Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.*

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

Calculé sur la base d'une simulation réalisée pour un chantier de 10 ha, avec une densité théorique de 53 tiges/ha et un écartement de 31*6 m.

Préparation du terrain Base du calcul : sous solage ou chisel + émiettage et semis bande enherbée OU travail localisé du sol à la tarière - piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation	4,01 € HT/arbre
Fourniture des plants Base du calcul : fourniture végétaux en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 (2 ans)	2,56 € HT/arbre (1)
Plantation – Non éligible Mise en place des plants	2,65 € HT/arbre (1)
Paillage Base du calcul : fourniture et pose paillage 1 m ² /plant	2,65 € HT/arbre
Protection (2) Base du calcul : fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine)	8,45 € HT/arbre
Option protection des plants/élevage (2) mise en œuvre clôture, protection individuelle renforcée	23,60 € HT/arbre
Coût HT par plant (somme des lignes 1, 2, 3 et 4)	17,67 € HT/arbre
Coût HT par plant avec protection élevage (somme des lignes 1, 2, 3 et 5)	32,82 € HT/arbre
+ Entretien sur les trois premières années Base du calcul : entretien bande enherbée, taille de formation	5,23 € HT/arbre

(1) ventilation du poste sol sous réserve de confirmation du barème national

(2) l'option protection des plants/élevage se substitue au poste protection individuelle contre le grand gibier

Ces barèmes sont indiqués en annexe de l'appel à projets « Plantons des haies ! » à titre informatif. Les barèmes applicables sont les barèmes nationaux validés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et sont publiés sur le site internet de la DRAAF.

Annexe 2 – Adresses et contacts en DRAAF et DDT

Le dépôt des dossiers doit être effectué en version papier (un exemplaire original) et en version numérique auprès de la DDT avant les dates indiquées dans le tableau de la page 8 (cachet de la poste faisant foi). Pour faciliter la réception des envois en version numérique, il est demandé de mettre un titre de mail au format suivant « DOSSIER PLANTONS DES HAIES – NOM DEMANDEUR - XXX ».

Pour déposer un dossier :

Structures	Adresses postales	Adresses électroniques
DDT de l'Allier Service économie agricole et développement rural	SEADR 51 boulevard Saint-Exupéry CS 30110 03403 Yzeure Cedex	ddt-aides- conjoncturelles@allier.gouv.fr
DDT de l'Ardèche Service agriculture et développement rural	SADR 2 place Simone Veil – BP 613 07006 Privas Cedex	ddt-modernisation@ardeche.gouv.fr
DDT du Cantal Service économie agricole	SEA 22 rue du 139e RI – BP 10414 15004 Aurillac cedex	ddt-sea@cantal.gouv.fr
DDT de la Drôme Service agriculture	SA 4 place Laennec – BP 1013 26015 VALENCE Cedex	ddt-sa-relance@drome.gouv.fr
DDT de l'Isère Service agriculture et développement rural	SADR 17 bd Joseph Vallier - BP45 38040 Grenoble cedex 9	ddt-sadr@isere.gouv.fr
DDT de la Loire Service économie agricole et développement rural	SEADR 2, avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 Saint-Etienne cedex 1	franck.pellissier@loire.gouv.fr
DDT de la Haute-Loire Service économie agricole et développement rural	SEA 13, rue des Moulins – CS 60350 43009 Le Puy-en-Velay Cedex	ddt-sea@haute-loire.gouv.fr
DDT du Puy-de-Dôme Service économie agricole	SEA Marmilhat 16 bis, rue Aimé Rudel – BP 43 63370 Lempdes	ddt-sea-dir@puy-de-dome.gouv.fr
DDT du Rhône Service économie agricole et développement rural	SEADR 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 Lyon Cedex 03	ddt-seader@rhone.gouv.fr

DDT de la Savoie Service politique agricole et développement rural	SPADR TSA 90151 73019 Chambéry Cedex	ddt-spadr@savoie.gouv.fr
DDT Haute-Savoie Service économie agricole	SEA 15 Rue Henri Bordeaux 74998 Annecy Cedex 9	ddt-sea@haute-savoie.gouv.fr

Pour une demande de renseignements :

Structures	Noms Prénoms	Adresses électroniques	Coordonnées téléphoniques
DDT de l'Allier SEADR	BANDONNEAU Laurence	ddt-aides- conjoncturelles@allier.gouv.fr	04 70 48 77 51
DDT de l'Ardèche SADR		ddt-modernisation@ardeche.gouv.fr	04 75 65 50 00
DDT du Cantal SEA		ddt-sea@cantal.gouv.fr	04 63 27 66 00
DDT de la Drôme SA	COURIAS Manon	ddt-sa-relance@drome.gouv.fr	04 81 66 80 56
DDT de l'Isère SADR	PION Gaëlle	gaelle.pion@isere.gouv.fr	04 56 59 45 19
DDT de la Loire SEADR	PELLISSIER Franck	franck.pellissier@loire.gouv.fr	04 77 43 34 74
DDT de la Haute-Loire SEADR	BRETTE Cécile	ddt-sea@haute-loire.gouv.fr	04 71 05 83 19
DDT du Puy-de-Dôme SEA	PESTY Fabien PERSIGNAT Émilie	fabien.pesty@puy-de-dome.gouv.fr emilie.persignat@puy-de-dome.gouv.fr	04 73 42 14 78 04 73 42 16 06
DDT du Rhône SEADR		ddt-seader@rhone.gouv.fr	04 78 62 50 50
DDT de la Savoie SPADR	LENFANT Anne	ddt-spadr@savoie.gouv.fr	04 79 71 72 79
DDT Haute-Savoie SEA	MENET Antoine	antoine.menet@haute-savoie.gouv.fr	04 50 33 78 89
DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes	GUILLOIN Cécile LUSSERT Sabine	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr sabine.lussert@agriculture.gouv.fr	04 78 63 13 15 04 73 42 15 05